

# Les requêtes pré-audition devant le TAQ:

## *Analyse évolutive de l'application de la justice administrative*

**48<sup>e</sup> congrès  
Association des Évaluateurs municipaux du Québec  
Ville de Sherbrooke  
2 juin 2012**

**Me Paul Wayland et Me Audrey-Julie Dallaire  
Dufresne Hébert Comeau inc.**

## OBJECTIFS DE LA CONFÉRENCE

- Démystifier le « jargon » juridique relatif aux requêtes pré-audition devant le TAQ
- Illustrer les requêtes interlocutoires par des exemples jurisprudentiels concrets sans égard à la décision sur le fond
- Réfléchir quant à l'évolution de l'application de la justice administrative par le TAQ

# PLAN DE LA CONFÉRENCE

1. Introduction
2. Incidents et requêtes interlocutoires prévus au *Code de procédure civile*
3. Requêtes inspirées du *Code de procédure civile* et présentées devant le TAQ
4. Que peut-on envisager pour l'avenir?



# 1. Introduction

# 1. Introduction

## UNE ANALYSE ÉVOLUTIVE DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE...

« [ 11] Ainsi, dans le cadre d'un débat loyal (a. 9 de la LJA), le Tribunal doit mener les débats avec souplesse et de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction. Pour ce faire, il est maître de la conduite de l'audience dans le cadre de la loi (a. 11 de la LJA).

[12] Le Tribunal, tout comme il l'a exprimé antérieurement dans l'affaire *Alcan*, dans ce qui apparaît au soussigné comme une analyse évolutive et fort juste dans la compréhension que l'on se doit d'avoir de l'application de la justice administrative, croit que la « conduite de l'audience » ne se limite pas à l'audience dans son sens strict qui ne comprend que ce qu'il était convenu d'appeler « enquête et audition ».

**À QUELLE DÉCISION FAIT-ON ICI RÉFÉRENCE?**

# 1. Introduction

## LE CADRE DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE INSPIRÉ DE LA PROCÉDURE EN DROIT CIVIL?

	Procédure civile	Justice administrative
Appellation du recours	Requête introductive d'instance (art. 110 C.p.c.)	Requête introductive d'un recours (art. 110 L.J.A.)
Échéancier	Entente sur le déroulement de l'instance (art. 151.1 C.p.c.)	Calendrier des échéances (art. 119.4 L.J.A. non en vigueur)
Gestion de l'instance	Conférence de gestion (art. 151.11 et 151.12 C.p.c.)	Conférence de gestion (art. 119.1 L.J.A.)

# 1. Introduction

## LE CADRE DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE INSPIRÉ DE LA PROCÉDURE EN DROIT CIVIL?

	Procédure civile	Justice administrative
Conférence préparatoire	Conférence préparatoire (art. 151.13 C.p.c.)	Conférence préparatoire (art. 125 L.J.A.)
Conciliation	Conférence de règlement à l'amiable (art. 151.14 et ss C.p.c.)	Séance de conciliation (art. 119.6 L.J.A.)
Délai d'appel	30 jours (art. 494 C.p.c.)	30 jours (art. 160 al.2 L.J.A.)



## 2. Incidents et requêtes interlocutoires



## 2. Incidents et requêtes interlocutoires

### CERTAINS INCIDENTS PRÉVUS AU C.P.C.

- L'amendement (art. 199 à 207)
- La participation de tiers au procès – intervention volontaire ou forcée (art. 208 à 222)
- La récusation (art. 234 à 242)
- Le désaveu (art. 243 à 247)
- La constitution d'un nouveau procureur (art. 248 à 253.1)
- La reprise d'instance (art. 254 à 261)
- Le désistement (art. 262 à 264.1)
- La péremption d'instance (art. 265 à 269 abrogés en 2002)
- La réunion d'actions (art. 270 à 273)
- La scission d'instance (art. 273.1 et 273.2)

## 2. Incidents et requêtes interlocutoires

### REQUÊTES INTERLOCUTOIRES COURANTES

- Irrecevabilité (art. 165)
- Rejet d'une poursuite abusive (art. 54.1 à 54.6)
- Précisions (art. 168 (7))
- Radiation d'allégations (art. 168 al.2)
- Prolongation du délai d'inscription (art. 151.11)
- Interrogatoire au préalable (art. 395 à 398)
- Communication de documents (art. 168 (8))
- Pouvoir général de la Cour (art. 2, 20 et 46; ex. inhabilité du procureur en vertu du *Code de déontologie des avocats*)

### 3. Requêtes inspirées du Code de procédure civile



### 3. Requêtes inspirées du C.p.c.

- Théoriquement, le *Code de procédure civile* ne s'applique pas au TAQ, sauf que...
- *Corporation Les appartements 1700, avenue Docteur-Penfield c. Montréal (Ville de)*, 2007 QCTAQ 10209

#### Résumé:

La Ville demande au Tribunal d'ordonner à Penfield de lui remettre certains documents à des fins de communication préalable, sans qu'elle soit tenue de les produire devant le Tribunal en vertu des articles 397 et 398 C.p.c.. Ainsi, elle réclame notamment tout document pouvant lier les actionnaires occupants d'une manière quelconque, les règlements de la société et les 26 baux de chaque propriétaire occupant.

### 3. Requêtes inspirées du C.p.c.

#### Décision:

« [17] Étant donné le caractère d'exception du droit statutaire par rapport au droit civil, il est généralement admis que le C.p.c. ne s'applique pas en droit administratif sauf si la loi particulière le prévoit, ce qui était le cas avant 1997 en vertu de l'article 113 L.F.M. qui se lisait ainsi qu'il suit :

« **113.** Sauf dans la mesure où il est inconciliable avec la présente loi ou avec les règles de procédure et de pratique adoptées en vertu de l'article 97 , le Code de procédure civile (chapitre C-25) s'applique, en l'adaptant, aux instances devant le Bureau. »

[18] L'article 113 L.F.M. a été abrogé par l'article 262 de la *Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative*. Sauf pour quelques rares exceptions comme celles que l'on retrouve aux articles 112 et 133 L.J.A., l'article 109 L.J.A. prévoit plutôt que le Tribunal peut édicter ses propres règles de procédure. Enfin, la L.J.A. reprend occasionnellement à son compte certains préceptes du C.p.c.

### 3. Requêtes inspirées du C.p.c.

(...)

[20] Le Tribunal a par ailleurs le pouvoir de suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile pour ce qui concerne la recevabilité des éléments et des moyens de preuve, sous réserve toutefois des limites qui lui sont imposées par la loi particulière et ses propres règles de procédure. En l'absence de dispositions applicables à un cas particulier, il peut y suppléer par toute procédure compatible avec la loi ou ses règles de procédure. »

### 3. Requêtes inspirées du C.p.c.

#### REQUÊTE EN PRODUCTION DE DOCUMENTS

- *Wal-Mart c. Ville de Longueuil*, 2012 QCTAQ 05656

Sur une requête de la Ville visant la communication de baux d'autres succursales de la compagnie:

« (...) En l'espèce, les documents demandés par la VILLE sont en possession de WAL-MART puisqu'elle est elle-même partie aux contrats dont on demande la production devant le Tribunal. Il est évident que les informations contenues dans ces documents peuvent être utiles à la solution du litige sur la détermination de la valeur de l'unité d'évaluation.»

### 3. Requêtes inspirées du C.p.c.

« [28] Tout comme dans cette affaire, le Tribunal entend rappeler que le législateur en matière de justice administrative a voulu, dans un objectif général d'accessibilité, de qualité et de célérité bien identifié à l'article 1 de la LJA, mettre en place dans une loi-cadre un système de justice administrative spécifique, duquel il souhaitait manifestement que les obstacles procéduraux soit réduits au minimum.

[29] Ainsi, dans le cadre d'un débat loyal (art. 9 de la LJA), le TAQ doit mener les débats avec souplesse et de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction. Pour ce faire, il est maître de la conduite de l'audience dans le cadre de la loi (art. 11 de la LJA). »



## 3. Requêtes inspirées du C.p.c.

### REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ PARTIELLE

- *Bromont c. Boulais*, 2010 QCTAQ 11387

#### Résumé:

Il s'agit d'une requête en irrecevabilité de certains postes de dommages accessoires pour motif de non compétence du TAQ, soit en ce qui a trait à:

- Une occupation illégale antérieure aux procédures d'expropriation;
- Une perte de récolte antérieure aux procédures d'expropriation;
- Une perte de plus value en raison de la non-modification du zonage.

### 3. Requêtes inspirées du C.p.c.

#### Décision:

« [5] Le Tribunal est informé de l'existence d'un précédent. Une requête en irrecevabilité partielle a été accueillie dans l'affaire *Bélanger*. Dans cette affaire, il est clairement apparu au Tribunal qu'il n'avait pas compétence pour se saisir d'une partie de la réclamation. En l'absence de doute, une saine administration de la justice exigeait alors qu'il décline juridiction pour décider de la réclamation relative au remboursement des taxes. Rejetant par ailleurs la requête en irrecevabilité à l'égard des autres chefs de réclamation, il en est demeuré saisi.

(...)

[45] En somme, il importe que le Tribunal ait la connaissance la plus complète possible des faits et du processus d'expropriation pour disposer des chefs de réclamation soumis par M. Boulais, notamment quant à sa compétence. (...)

### 3. Requêtes inspirées du C.p.c.

[47] À l'audience prochaine, le Tribunal aura la possibilité d'obtenir la preuve complète qui lui permettra de disposer des questions soulevées à l'occasion de la présente requête, notamment d'entendre M. Boulais et décider en toute connaissance de cause de l'indemnité à laquelle il a droit en raison de l'expropriation. »

### 3. Requêtes inspirées du C.p.c.

#### INTERVENTION FORCÉE – MISE EN CAUSE

- *Centre hospitalier de l'Université de Montréal c. Succession Céleste Laberge, 2011 QCTAQ 02239*

#### Résumé:

Les derniers propriétaires des lots visés par une expropriation sont des « Successions ». L'expropriante ignore l'adresse des expropriées et celles-ci sont à toutes fins pratiques introuvables.

### 3. Requête inspirées du C.p.c.

#### Décision:

« [8] CONSIDÉRANT QUE l'article 74 de la *Loi sur la justice administrative* prévoit que le Tribunal possède tous les pouvoirs nécessaires pour sauvegarder les droits des parties;

[9] CONSIDÉRANT QUE l'article 17 des *Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec*, (1999) 131 G.O. II 5616, prévoit que le Tribunal peut, d'office, ordonner la mise en cause de toute personne dont les intérêts peuvent être affectés par sa décision;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal :**

**ORDONNE** la mise en cause du ministre du Revenu au présent dossier.»

## 3. Requêtes inspirées du C.p.c.

### REQUÊTE POUR EXPERTISER UN IMMEUBLE

- *STM c. Déménagement Remus*, 2011 QCTAQ 10103

Résumé:

Le Tribunal est saisi d'une requête intitulée « *Requête pour accéder à l'immeuble exproprié à des fins d'expertises* ». L'expropriante désire que ses experts aient accès à un local commercial dans l'immeuble exproprié pour évaluer les coûts réalistes engendrés par le déménagement.

Une collection de 350 modèles de voitures miniatures est présente dans le local, ce qui nécessite une attention particulière selon les experts de l'exproprié.

### 3. Requêtes inspirées du C.p.c.

#### Décision:

« [11] L'expert de la partie expropriante s'est dit très surpris du montant réclamé, celui-ci étant très largement supérieur aux montants réclamés par les autres locataires. Il se questionne aussi sur le fait que le coût de déménagement de cette collection semble supérieur à la valeur de la collection elle-même.

[12] D'où la présente requête afin de permettre une visite, non seulement de l'expert de la partie requérante qui en a déjà fait une, mais de ce dernier en compagnie d'un ou plusieurs experts en déménagement afin de faire faire une nouvelle soumission. Ces experts en déménagement doivent pouvoir visiter pour présenter une soumission valide et réaliste.

### 3. Requêtes inspirées du C.p.c.

[13] Considérant l'écart substantiel entre le coût de déménagement des autres locataires et celui réclamé dans la présente affaire, et considérant qu'il s'agit de deniers publics, le Tribunal est d'avis d'accueillir la requête. En effet, l'expertise de la partie locataire en matière de déménagement rend nécessaire, de permettre à la partie expropriante d'obtenir ses propres expertises en la matière, ne serait-ce qu'à des fins d'équilibre entre les parties. »



### 3. Requêtes inspirées du C.p.c.

#### INTERROGATOIRE AU PRÉALABLE

- *Québec (Procureur général) (Ministre des Transports) c. Pièces d'autos de Montréal-Nord inc.*, 2011 QCTAQ 07256

#### Résumé:

Dans le contexte du recours en fixation de l'indemnité que l'expropriant devra verser à la requérante, qui est locataire de l'emprise expropriée ainsi que propriétaire de trois lots contigus et qui demande l'expropriation totale des lots, cette dernière, se fondant sur l'article 398 du *Code de procédure civile* (C.P.C.), demande la permission d'interroger au préalable l'ancien représentant de l'Agence métropolitaine de transport (AMT) ainsi que le propriétaire du lot exproprié.

### 3. Requêtes inspirées du C.p.c.

Elle souhaite interroger le premier sur les démarches entreprises par l'AMT et ses intervenants entre 2005 et 2009 ayant mené à l'expropriation, et le second, notamment quant aux activités effectuées par lui-même sur le lot exproprié depuis qu'elle occupe les lieux à titre de locataire, aux améliorations locatives, aux circonstances de la signature de son bail ainsi que de son renouvellement, aux circonstances de ses communications avec l'AMT entre 2005 et 2009 et aux faits touchant les problèmes environnementaux qui résultent de l'étude de caractérisation de sols du lot exproprié.

### 3. Requêtes inspirées du C.p.c.

#### Décision:

« [16] Le C.p.c. ne s'applique pas devant le Tribunal. Aucune disposition analogue aux articles 397 et 398 de ce code n'est contenue dans la LJA.

[17] Rien n'empêche toutefois de s'en inspirer dans l'application de la LE et de la LJA. C'est en substance ce qu'il faut retenir de la jurisprudence suivante : (...)

[23] En somme, pour les motifs déjà énoncés, le Tribunal considère que :

-la demande vise la constitution de la preuve et non sa divulgation;

### 3. Requêtes inspirées du C.p.c.

- il est maître de sa procédure et doit mener les débats avec souplesse dans le cadre dressé par l'article 1 LJA : qualité, célérité, accessibilité et respect des droits fondamentaux des administrés; accueillir la requête ne favorise pas l'atteinte de ces objectifs;
- le Code de procédure civile ne s'applique pas devant lui;
- que même s'en inspirant, il constate que les articles 397 et 398 de ce code ne visent que la divulgation de la preuve et non sa constitution, ce qui est le cas ici;
- les demandes qui font l'objet de la requête sont imprécises et trop larges pour justifier d'accueillir la requête. »

### 3. Requêtes inspirées du C.p.c.

#### REQUÊTE POUR PRÉCISIONS, PRODUCTION DE DOCUMENTS ET AUTORISATION D'EXPERTISE

- *P.G.Q. c. 4328175 Canada inc.*, 2010 QCTAQ 12137

#### Résumé:

Dans le cadre d'un processus d'expropriation, le MTQ désire obtenir des informations supplémentaires concernant la structure du bâtiment, ainsi que des vibrations et bruits l'affectant. Il désire également effectuer une visite de repérage suivie de tests de bruit et de vibration.

### 3. Requêtes inspirées du C.p.c.

#### Décision:

« [44] L'allégation de la Compagnie à l'effet que la requête ne repose sur aucune base légale est fondé à l'égard de l'article 138 LJA. En effet, nous ne sommes pas ici en présence d'une situation de divulgation de preuve. Si le MTQ veut mettre en preuve le résultat de tests, il devra les communiquer préalablement. Il en est de même si la Compagnie veut utiliser des tests. Nous sommes ici à un stade antérieur où il s'agit de tests qui impliquent la collaboration des deux parties mais dont il n'est pas acquis qu'ils seront utilisés en preuve bien que ce soit possible.

(...)

[46] Quant à l'article 15 LJA, il est de portée générale. L'article 74 LJA, alinéa 2 semble plus pertinent dans le contexte, mais il n'y est pas référé. Il faut noter qu'ici, une partie de la preuve possiblement utile risque de disparaître.

### 3. Requêtes inspirées du C.p.c.

[47] L'article 9 LJA constitue toutefois une base juridique valable. Nous sommes en effet dans une procédure d'expropriation susceptible de conduire à une audience en vue d'une décision du Tribunal fixant une indemnité sous l'autorité de l'article 58 de la *Loi sur l'expropriation*, ci-après LE, d'où l'obligation de permettre un débat loyal. Dans la mesure où l'objet du recours est la fixation de l'indemnité, les articles 9 LJA et 58 LE sont complémentaires et une audience est actuellement prévisible.

[48] Le Tribunal partage les objectifs énoncés par le MTQ : transparence et indemnisation complète. La question posée est en relation avec les moyens à mettre en œuvre pour y arriver. Ils doivent permettre au Tribunal d'obtenir la meilleure preuve du préjudice total que l'expropriation cause directement à la Compagnie. Le Tribunal doit favoriser l'atteinte de cet objectif d'obtention de la meilleure preuve. »

Autorisation d'expertise; rejet des précisions et production de documents – aucune nécessité de les obtenir.

## 3. Requêtes inspirées du C.p.c.

### SCISSION D'INSTANCE

- *Centre hospitalier de l'Université de Montréal c. Quebecor media inc.*, 2010 QCTAQ 127

#### Résumé:

« [2] La partie locataire lui demande de séparer l'audition du présent dossier en deux parties afin de pouvoir obtenir des décisions distinctes sur chaque partie. Le procureur de la partie locataire précise que bien qu'intitulée « *requête pour disjoindre* », cette demande aurait aussi bien pu porter le titre de « *requête en scission d'instance* ».

[3] Bien que d'accord avec l'objectif, l'expropriante conteste la requête de la partie locataire en soulevant l'absence de juridiction du Tribunal de rendre deux décisions distinctes et appelables dans un même dossier. »



### 3. Requêtes inspirées du C.p.c.

#### Décision:

« [7] Pour ce qui est du pouvoir de scinder le dossier, rien dans les lois attributives de compétence au Tribunal ne l'empêche spécifiquement.

[8] La lecture des articles 1, 11, 15 et 108 de la *Loi sur la justice administrative* démontre clairement que le Tribunal détient de larges pouvoirs en matière de procédure et de gestion d'audience. Bien qu'il ne soit pas lié par les dispositions du *Code de procédure civile*, il peut cependant s'en inspirer.

[9] Or, le *Code de procédure civile* prévoit la possibilité de scinder une instance à l'article 273.1.

[10] Il y a d'ailleurs des précédents à cet effet, le Tribunal ayant parfois accepté de scinder des dossiers pour entendre une question de droit dans un premier temps, cette décision pouvant avoir un impact sur la preuve subséquemment requise, ou encore rendre une preuve inutile. »

### 3. Requêtes inspirées du C.p.c.

(...)

[13] Il ressort de ces décisions que, si, comme en l'instance, scinder un dossier s'avère un moyen de tendre vers un meilleur respect des objectifs de qualité, célérité et accessibilité que la loi impose au Tribunal, celui-ci se doit d'accueillir cette demande de la partie locataire, particulièrement quand, comme en l'instance, la partie expropriante est d'accord avec le principe, ne questionnant que le pouvoir du Tribunal de ce faire.

(...)

[17] Enfin, le Tribunal est d'avis que de scinder ou non un dossier correspond à une simple question de procédure qui relève pleinement de sa compétence en vertu des articles de la LJA précités. En effet, la LJA donne clairement compétence au Tribunal, tant pour déterminer l'indemnité due à la partie locataire, que pour se prononcer sur la procédure applicable au débat relatif

### 3. Requêtes inspirées du C.p.c.

à cette indemnisation, pourvu que le tout s'effectue dans le respect des règles de justice naturelle. De plus, le Tribunal constate que, dans la décision *Gestion Immobilière Louvon inc.* précitée, la Cour du Québec ne remet aucunement en cause le pouvoir du Tribunal de scinder un dossier; pourtant, s'il s'était agi d'un excès de compétence, et donc d'une question d'ordre public, elle n'aurait pu le laisser passer et aurait dû le soulever d'office. »

### 3. Requêtes inspirées du C.p.c.

#### APPEL D'UNE DÉCISION INTERLOCUTOIRE

*La Compagnie Wal-Mart du Canada c. Ville de Sherbrooke*, C.Q. no 450-80-001226-116, 31 janvier 2012, hon. David L. Cameron j.c.q.

- Wal-Mart demande la permission d'en appeler d'une décision du TAQ ordonnant la production de documents. La Ville soutient qu'une décision interlocutoire du TAQ ne peut faire l'objet d'une permission d'en appeler.

La Cour rejette la demande de permission et souligne:

« [18]De toute façon, l'article 159 de la L.J.A. ne se lit pas avec le *Code de procédure civile* et la procédure du TAQ n'est pas régie par ce code. Il est donc inopportun d'y appliquer les critères du *Code de procédure civile* autre que par analogie ou aux fins de comparaison. »

## 3. Requêtes inspirées du C.p.c.

### INHABILITÉ DU TÉMOIN EXPERT

- *Yale Properties Ltd c. Ville de Laval*, 2011 QCTAQ 01482

#### Résumé:

Bien que l'expert de la requérante n'ait pas produit un rapport d'expertise, il a déjà pris possession par inadvertance d'une copie du rapport de l'expert de l'intimée. L'intimée désire donc faire déclarer inhabile l'expert de l'expropriante.

### 3. Requêtes inspirées du C.p.c.

#### Décision:

[11] Il appert de la situation et de la preuve prévalant dans cette affaire qu'en aucun temps entre le 30 août et le 15 septembre 2010, le procureur de la partie requérante n'a entamé quelque démarche pour retourner auprès du secrétariat du Tribunal ou du procureur de la partie intimée, ce document obtenu de bonne foi, mais contrairement aux *Règles de procédure du Tribunal*.

(...)

[13] Le Tribunal constate que ces derniers ont été en possession du document litigieux pendant plus de quinze jours avant l'audience sans poser quelque geste pour tenter de remédier à la situation.

(...)

### 3. Requêtes inspirées du C.p.c.

[22] Dans les circonstances, la présente formation adresse donc la situation eu égard aux représentations des deux procureurs et rappelle principalement au procureur de la partie requérante les énoncés incontournables de l'article 28 des *Règles de procédure du Tribunal* et plus particulièrement le deuxième paragraphe : (...)

[32] Dans les circonstances, la présente formation peut décider en toute légalité de la requête en inhabilité présentée par le procureur de la partie intimée comme l'autorise l'article 15 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3 : (...)

[33] Maintenant qu'en est-il des autorités citées pertinemment par le procureur de la partie intimée dans son cahier de notes et autorités, le procureur de la partie requérante s'étant limité à commenter cette jurisprudence et justifier les actions de cette dernière eu égard aux critères retenus par la Cour suprême? Le Tribunal entend ci-après revisiter les critères retenus par cette dernière à la lumière des faits survenus dans les présents dossiers.

### 3. Requête inspirée du C.p.c.

(...)

[47] L'analyse de l'ensemble de ces critères, de la preuve et de la règle 28 des règles de procédure du Tribunal administratif du Québec convainc donc la présente formation, et ce, sans hésitation aucune, à disqualifier pour les raisons précisées ci-devant le témoin expert (...) et son cabinet eu égard au rôle triennal 2007-2008-2009. »

#### **NOTE SUR LE MÊME SUJET:**

Les informations – documents que peut utiliser l'expert - évaluateur municipal, eût égard à l'obligation de confidentialité prévue aux articles 78 et 79 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, est une question tout à fait d'actualité. (voir *Wal-Mart du Canada c. Ville de St-Jérôme*, 2012 QCTAQ 05683)



## 4. Que peut-on envisager pour l'avenir?



## 4. Que peut-on envisager pour l'avenir?

- *Wilhelm c. St-Lambert (Ville de)*, 2011 QCTAQ 1273

### Résumé:

Le requérant conteste l'évaluation foncière de sa propriété. Il demande l'autorisation de produire au dossier un rapport d'expertise préparé par un évaluateur agréé sans que ce témoin soit entendu à l'audition de son recours. L'assignation de ce dernier lui coûterait trop cher. Il s'appuie sur l'article 2870 du *Code civil du Québec* et invoque également les objectifs énoncés à l'avant-projet de loi instituant le nouveau *Code de procédure civile*.

## 4. Que peut-on envisager pour l'avenir?

Avant-projet de loi:

« · des objectifs directeurs de l'Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile, déposé récemment (29 septembre 2011), qui visent à assurer :

«l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile»;

«l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure»; et

«l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice».

## 4. Que peut-on envisager pour l'avenir?

- des dispositions de la Loi sur la justice administrative et
- des énoncés du préambule de la Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics. »

« **2870.** La déclaration faite par une personne qui ne comparaît pas comme témoin, sur des faits au sujet desquels elle aurait pu légalement déposer, peut être admise à titre de témoignage, pourvu que, sur demande et après qu'avis en ait été donné à la partie adverse, le tribunal l'autorise.

Celui-ci doit cependant s'assurer qu'il est impossible d'obtenir la comparution du déclarant comme témoin, ou déraisonnable de l'exiger, et que les circonstances entourant la déclaration donnent à celle-ci des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier.(...) »

## 4. Que peut-on envisager pour l'avenir?

« [17] L'article 2870 C.C.Q. ne peut trouver application ici, puisque ce ne sont pas des faits qui sont en question, mais des opinions émises par un expert.

[18] Les dispositions de l'avant-projet de loi modifiant le Code de procédure ne constituent pas encore la loi, tout au plus sont-elles la manifestation des intentions du législateur.

[19] Accessibilité, qualité et célérité, application juste, simple, proportionnée et économique sont de nobles principes dans le cadre de l'administration de la justice, mais ces principes si nobles soient ils ne peuvent être utilisés pour instituer un double standard dans l'administration de la preuve.

[20] Le droit d'être entendu et le droit au contre-interrogatoire sont des principes fondamentaux qui ne peuvent céder le pas à des considérations purement économiques. »

## 4. Que peut-on envisager pour l'avenir?

« 119.4. En matière de fiscalité municipale, lorsque le recours porte sur une unité d'évaluation ou sur un lieu d'affaires dont la valeur foncière ou locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à celle fixée par règlement du gouvernement, de même qu'en matière d'expropriation, les parties doivent produire un calendrier des échéances.

En matière de fiscalité municipale, ce calendrier doit être produit dans les trois mois suivant l'introduction du recours, alors qu'en matière d'expropriation, il doit l'être dans les trois mois suivant le dépôt de l'offre de l'expropriant ou de la réclamation détaillée de l'exproprié.

En matière de fiscalité municipale, lorsque le recours porte sur une unité d'évaluation ou sur un lieu d'affaires dont la valeur foncière ou locative inscrite au rôle est inférieure à celle fixée par règlement du

## 4. Que peut-on envisager pour l'avenir?

inscrite au rôle est inférieure à celle fixée par règlement du gouvernement, l'organisme municipal responsable de l'évaluation doit, au plus tard trois mois après le dépôt de la requête introductive du recours, déposer le rapport de l'évaluateur relatif à l'affaire et en avoir transmis copie à l'autre partie. Cette dernière est tenue, le cas échéant, de déposer le rapport de son expertise dans les deux mois qui suivent. »

Va-t-on mettre en vigueur cette disposition adoptée en 2002 mais toujours inapplicable?

MERCI DE VOTRE ATTENTION!

Me Paul Wayland

[pwayland@dufresnehebert.ca](mailto:pwayland@dufresnehebert.ca)

Me Audrey-Julie Dallaire

[adallaire@dufresnehebert.ca](mailto:adallaire@dufresnehebert.ca)

Téléphone: (514) 331-5010